

**LES EFFECTEURS DE LA VACCINATION – décret n°2021-384 du 2 avril 2021 & Décret n° 2021-575 du 11 mai 2021**

Version du 25/11/2021 – Les modifications apparaissent en rouge

Professionnel	Prescription des vaccins	Administration des vaccins	TROD sérologie vaccinale	Vaccination contre la grippe saisonnière	Lieu	Conditions particulières s'appliquant aux professionnels
<b>PROFESSIONNELS DE SANTE</b>						
Médecin	✓	✓	✓	✓	Tout lieu	
MEDCO	✓ pour les résidents et le personnel	✓ pour les résidents et le personnel	✓	✓	EHPAD	
Sages-femmes	✓ à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection	✓ à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection	✓	✓	Tout lieu	
Pharmaciens d'officine Pharmaciens des pharmacies mutualistes et de secours minières non mentionnés au 2o du II de l'article R. 5125-33-8 du code de la santé publique *	✓ à l'exception - des femmes enceintes, - des personnes présentant un trouble de l'hémostase - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;	✓ à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection	✓	✓*	Pharmacie d'officine  Centres de vaccination  Laboratoires de biologie médicale	Formation à la vaccination (dite formation grippe)  <b>*Vaccination contre la grippe saisonnière :</b> <b>En officine aux personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins;</b>
Pharmaciens de PUI, de laboratoire de biologie médicale, d'un SDIS, du BMPM (ou BSPP) et du service de santé des armées.	✓ à l'exception - des femmes enceintes, - des personnes présentant un trouble de l'hémostase des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;	✓ à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection	✓	✓* (uniquement en centre de vaccination)	Centres de vaccination  Laboratoires de biologie médicale	Formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins depuis le 12/05 <b>*Vaccination contre la grippe saisonnière :</b> <b>aux personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins;</b>

Professionnel	Prescription des vaccins	Administration des vaccins	TROD sérologie vaccinale	Vaccination contre la grippe saisonnière	Lieu	Conditions particulières s'appliquant aux professionnels
IDE	<p>✓</p> <p>à l'exception</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des femmes enceintes,</li> <li>- des personnes présentant un trouble de l'hémostase</li> </ul> <p>des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;</p>	<p>✓</p> <p>à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection</p>	<p>✓</p>	<p>✓*</p>	Tout lieu	<p>* Injection du vaccin antigrippal saisonnier y compris aux personnes majeures non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.»</p>
Chirurgiens-dentistes	<p>✓</p> <p>à l'exception</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des femmes enceintes,</li> <li>- des personnes présentant un trouble de l'hémostase</li> </ul> <p>des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;</p>	<p>✓</p> <p>à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection</p>			<p>Centres de vaccination</p> <p>Laboratoires de biologie médicale</p> <p>Leur cabinet libéral</p>	<p>Formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins depuis le 12/05</p>

Professionnel	Prescription des vaccins	Administration des vaccins	TROD sérologie vaccinale	Vaccination contre la grippe saisonnière	Lieu	Conditions particulières s'appliquant aux professionnels
<p>Les personnes en activité ou retraitées, habilitées à exercer ou ayant exercé la profession de vétérinaire dans les conditions mentionnées à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve des dispositions de l'article L. 242-1 du même code</p> <p>Les inspecteurs de santé publique vétérinaire, en activité ou retraités, détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire</p> <p>Les techniciens de laboratoire médical *titulaires du certificat de capacité mentionné à l'article R. 4352-13 du même code,</p> <p>Les manipulateurs en électroradiologie médicale</p> <p>Les préparateurs en pharmacie*</p>		<p style="text-align: center;">✓</p> <p>à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection</p>		<p style="text-align: center;">Les préparateurs en pharmacie (uniquement en officine) *</p>	<p>Centres de vaccination</p> <p>Les préparateurs en pharmacie d'officine</p> <p style="text-align: center;">* Les techniciens de laboratoire médical titulaires du certificat de capacité mentionné à l'article R. 4352-13 du même code y compris dans les laboratoires de biologie médicale où ils exercent</p>	<p>à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins, et qu'un médecin puisse intervenir à tout moment</p> <p>Les préparateurs en pharmacie* y compris dans les pharmacies où ils exercent et sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins;</p> <p><b>*Vaccination contre la grippe saisonnière :</b>  <b>En officine aux personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins;</b></p> <p><b>*Les techniciens de laboratoire médical titulaires du certificat de capacité mentionné à l'article R. 4352-13 du même code y compris dans les laboratoires de biologie médicale où ils exercent et sous la supervision d'un médecin ou d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</b></p>

Professionnel	Prescription des vaccins	Administration des vaccins	TROD sérologie vaccinale	Vaccination contre la grippe saisonnière	Lieu	Conditions particulières s'appliquant aux professionnels
<p>Les professionnels de santé suivants:</p> <p>1o Les médecins médicaux;</p> <p>2o Les techniciens de laboratoire médical;</p> <p>3o Les aides-soignants diplômés d'Etat; *</p> <p>4o Les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat; *</p> <p>5o Les ambulanciers diplômés d'Etat;</p> <p>6o Les masseurs kinésithérapeutes diplômés d'Etat;</p> <p>7o Les pédicures podologues diplômés d'Etat ;</p> <p>8o Les ergothérapeutes diplômés d'Etat;</p> <p>9o Les psychomotriciens diplômés d'Etat;</p> <p>10o Les orthophonistes;</p> <p>11o Les orthoptistes;</p> <p>12o Les audioprothésistes diplômés d'Etat;</p> <p>13o Les diététiciens;</p> <p>14o Les opticiens-lunetiers;</p> <p>15o Les orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes;</p> <p>16o Les assistants dentaires.</p>		<p style="text-align: center;">✓</p> <p>à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection</p>	<p style="text-align: center;">✓</p> <p>Sous la responsabilité d'un médecin, ou d'une sage-femme, d'une infirmière ou d'un pharmacien</p>		<p>Centres de vaccination</p> <p>Les techniciens de laboratoire médical dans les laboratoires de biologie médicale</p> <p>Les aides-soignants diplômés d'Etat et les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat; * y compris dans les établissements de santé où ils exercent,</p>	<p>Sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</p>

Professionnel	Prescription des vaccins	Administration des vaccins	TROD sérologie vaccinale	Vaccination contre la grippe saisonnière	Lieu	Conditions particulières s'appliquant aux professionnels
<b>AUTRES PROFESSIONNELS</b>						
<p>Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes ;</p> <p>Les sapeurs-pompiers de Paris</p> <p>Les marins-pompiers de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;</p> <p>Les sapeurs-sauveteurs des formations militaires de la sécurité civile de la DGSCGC titulaire de la formation élémentaire de la filière " force protection secours " ;</p> <p>« 6° Les auxiliaires sanitaires relevant de l'autorité technique du service de santé des armées.</p> <p>7° Les pompiers de l'air titulaires de la qualification de premier secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et à jour de formation continue</p> <p>8° Les matelots pompiers détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou les marins pompiers détenant le brevet d'aptitude technique de marins pompier (BAT MARPO) ou le brevet supérieur de marin pompier (BS MARPO) ;</p> <p>9° Les détenteurs de la formation " premiers secours en équipe de niveau 2 " (PSE2).</p>		<p style="text-align: center;">✓</p> <p>à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection</p>	<p style="text-align: center;">✓</p> <p>Pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes ;</p> <p>Les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de leur formation élémentaire en filière « sapeur-pompier de Paris » (SPP) ou filière « secours à victimes » (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière « spécialiste » (SPE) ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Sous la responsabilité d'un médecin, ou d'une sage-femme, d'une infirmière ou d'un pharmacien</b></p>		Centres de vaccination	<p>Sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</p>

Professionnel	Prescription des vaccins	Administration des vaccins	TROD sérologie vaccinale	Vaccination contre la grippe saisonnière	Lieu	Conditions particulières s'appliquant aux professionnels
<b>ETUDIANTS</b>						
Les étudiants de troisième cycle court de pharmacie		✓ à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection			Centres de vaccination Pharmacies d'officine Laboratoires de biologie médicale	
Les étudiants de troisième cycle en médecine ; Les étudiants de troisième cycle en pharmacie, sous réserve qu'ils aient suivi soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;		✓ à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection			Centres de vaccination Les lieux agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités dans lesquels ou auprès desquels ils réalisent leurs stages de troisième cycle Laboratoires de biologie médicale	
Les étudiants en masso-kinésithérapie ayant validé leur deuxième année de formation		✓ à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection			Centres de vaccination	Sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment En présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins
Les étudiants de deuxième cycle des formations en médecine, en pharmacie et en maïeutique ; Les étudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation ;		✓ à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection			Centres de vaccination Laboratoires de biologie médicale	Pour ceux ayant suivi les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus Et en présence d'un médecin ou d'un infirmier

Professionnel	Prescription des vaccins	Administration des vaccins	TROD sérologie vaccinale	Vaccination contre la grippe saisonnière	Lieu	Conditions particulières s'appliquant aux professionnels
Les étudiants de deuxième et troisième cycles en odontologie		✓ à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection			Centres de vaccination	En présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins
Les étudiants de premier cycle de la formation en médecine à partir de la deuxième année		✓ à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection			Centres de vaccination	Ayant effectué leur stage infirmier et en présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

**Extrait de l'arrêté du 3 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

«XI. – Pour favoriser la vaccination contre la covid-19 et **contre la grippe saisonnière** des personnes pour lesquelles cette double vaccination est recommandée, **les vaccins contre la grippe saisonnière peuvent être administrés:**

«1o **En officine**, aux personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, par:

«a) **Les pharmaciens d'officine**, des pharmacies mutualistes et de secours minières non mentionnés au 2o du II de l'article R. 5125-33-8 du code de la santé publique, **à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins;**

«b) **Les préparateurs en pharmacie**, **à condition** qu'ils aient suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins et sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins;

«2o **Dans les centres de vaccination** mentionnés au VIII ter, **aux personnes que les professionnels de santé sont autorisés à vacciner contre la grippe saisonnière par la réglementation en vigueur, et qui leur fournissent le vaccin contre cette maladie.»**

(Professionnels habilités à pratiquer la vaccination contre la grippe sont : médecin, sage-femme, pharmacien, IDE.)